

Changements concernant le réemploi – Questions et réponses

1. *J'ai pris ma retraite à la fin de 2009. Vais-je travailler mes trois années de 95 jours?*
La nouvelle règle s'appliquera à tout le monde au 1^{er} septembre 2012. Vous aurez les deux prochaines années scolaires pour épuiser vos 95 jours.
2. *Je prévoyais de prendre ma retraite à la fin de 2010. Vais-je avoir droit à trois années de 95 jours?*
Non. Vous pourrez travailler 95 jours au cours des années scolaires 2010-2011 et 2011-2012, mais à partir du 1^{er} septembre 2012, votre limite sera de 50 jours.
3. *J'ai pris ma retraite et ai déjà épuisé mes années de 95 jours. Je n'ai maintenant droit qu'à 20 jours. Le changement s'appliquera-t-il à mon cas?*
Oui. À partir du 1^{er} septembre 2012, tous les membres du personnel enseignant retraités auront droit à 50 jours.
4. *Une limite de 50 jours ne me permettra pas d'accepter un contrat occasionnel de longue durée!*
Vous pourrez encore accepter une affectation occasionnelle de longue durée, mais vous devrez suspendre votre rente après avoir atteint la limite de 50 jours.
5. *En quoi consiste le suivi?*
À partir de l'automne prochain, dans le cadre d'un projet pilote, certains conseils scolaires déclareront au Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario toutes les journées travaillées par des membres du personnel enseignant retraités. À partir du 1^{er} septembre 2012, tous les conseils scolaires le feront. Dans l'élaboration des nouvelles règles, les partenaires (la FEO et le gouvernement) ont convenu de revoir leur politique en 2015 selon les données statistiques qui auront été recueillies entre-temps.
6. *On a récemment beaucoup parlé dans les médias des personnes retraitées qui travaillent. Ces changements ne sont-ils pas une réaction impulsive à cet égard?*
Non. Les partenaires (la FEO et le gouvernement) travaillent depuis de nombreux mois à simplifier les règles sur le réemploi et au suivi des données.
7. *En quoi consiste la modification apportée à la définition de « pensionné réemployé »?*
Il s'agit d'un effort pour rendre les règles sur le réemploi aussi justes et uniformes que possible. En résumé, la définition précise maintenant que si vous êtes une personne à la retraite qui reçoit une rente du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et que vous faites du travail rémunéré de quelque sorte pour un conseil scolaire, un employeur désigné, une école privée désignée ou le ministère de l'Éducation, les limites s'appliquent à vous, que vous travailliez pour cet employeur directement ou par l'entremise d'une autre agence.

8. *On m'a offert un poste de consultant au ministère de l'Éducation. La définition s'applique-t-elle à ma situation?*

Oui. À partir du 1^{er} septembre 2010, tous les nouveaux membres du personnel du ministère qui sont également des personnes retraitées touchant une rente du RREO – et non seulement les personnes qui « enseignent », comme le précisait l'ancienne règle – seront assujettis à la nouvelle règle. Les personnes à l'emploi du ministère qui travaillent actuellement à contrat seront régies par la nouvelle règle au renouvellement de leur contrat ou à partir du 1^{er} septembre 2015, si cette date survient la première.